



Actualités

contraventions de la 3e classe (de 450 euros au plus), dans les faits, l'impunité du contrevenant est souvent totale, ce qui soulève l'indignation et la colère des victimes. Afin de sanctionner plus efficacement les auteurs de nuisances sonores illicites et réduire les incivilités, le décret n° 2012-343 du 9 mars 2012 fait entrer dans le dispositif de l'amende forfaitaire — régi par l'article R 48-1 du Code de procédure pénale — la sanction des infractions en matière de bruit. Ce dispositif permet au contrevenant d'éviter des poursuites devant la juridiction de proximité en s'acquittant, dans les 45 jours de la constatation des faits, de l'amende forfaitaire ou, à défaut de paiement dans ce délai, d'une amende forfaitaire majorée.

En cas de verbalisation du contrevenant, l'agent remet en main propre à ce dernier la carte-lettre de l'amende forfaitaire. Il doit, en cas de paiement immédiat (ou dans les 3 jours) de l'amende forfaitaire minorée d'un montant de 45 euros, lui délivrer une quittance. Le paiement de l'amende forfaitaire vaut reconnaissance de la réalité de l'infraction. À défaut de paiement dans les 45 jours qui suivent l'envoi de la carte-lettre de l'amende forfaitaire (de 68 euros), le service verbalisateur transmettra le troisième volet de la carte-lettre au ministère public du tribunal du lieu des faits, pour que celui-ci délivre un titre exécutoire aux fins de paiement de l'amende forfaitaire majorée (de 180 euros).

Notons que le ministère de l'intérieur pourrait prochainement permettre aux contrevenants de s'acquitter de leur amende par télépaiement ou par timbre dématérialisé, en bénéficiant pour ce faire d'un délai supplémentaire de 15 jours.

Le texte signé du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre chargé de la santé vise notamment

à désengorger les tribunaux, trop souvent sollicités pour ces affaires de nuisances sonores. En outre, cette forfaitisation des amendes pour bruit de voisinage fait partie des recommandations formulées dans un rapport remis au ministre chargé de l'environnement en 2000 (« Les bruits de voisinage et les communes : prise en charge, difficultés et propositions d'action », dit rapport Hugel). Jugeant la procédure des procès-verbaux trop compliquée, les auteurs du rapport considéraient que la « forfaitisation des amendes permettrait aux agents chargés de constater les bruits de voisinage d'appliquer plus facilement et rapidement les dispositions des textes (arrêtés municipaux et préfectoraux compris) et donc contribuerait à une meilleure implication de leur part dans la lutte contre cette nuisance ».

À noter également que le rapport relatif à la déjudiciarisation de certains contentieux, remis le 30 juin 2008 au garde des Sceaux par la commission présidée par le recteur Guinchard, proposait d'étendre la procédure de l'amende forfaitaire à de nouvelles contraventions, dont celle de tapage nocturne, afin de permettre une répression adaptée et efficace de ces infractions.

Ces nouvelles dispositions ne dispensent pas les agents chargés de constater les bruits de voisinage de jouer un rôle de médiation. En effet, dans le traitement d'une plainte, le plus souvent, le simple rappel à la loi, et notamment la mention des sanctions encourues par tout bruiteur, suffit à faire cesser les nuisances.

Le décret est entré en vigueur le 12 mars 2012.

Décret n° 2012-343 du 09/03/2012 modifiant l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, JO du 11 (bruit — tapage nocturne — amende forfaitaire)



RÉGLEMENTATION Nouvelles dispositions concernant le bruit des ULM

Un arrêté du 24 février 2012 fixe le nouveau cadre réglementaire relatif au bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés.

Un arrêté fixe de nouvelles dispositions concernant le bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés (ULM). Ce texte vient se substituer à l'arrêté antérieur du 17 juin 1986. Il précise les conditions de mesure et propose un protocole adapté à la nouvelle classe 6 des « hélicoptères ultra légers ». Les ULM satisfaisant à ces nouvelles conditions sont exemptés de la possession d'un certificat de limitation de nuisances. Pour tout ULM, une mesure du bruit émis est effectuée conformément à la procédure décrite en annexe. Pour les ULM construits en série, le résultat de cette mesure est joint au dossier technique constructeur. L'annexe précise les définitions et méthodes d'évaluation des paramètres, l'appareillage de mesure acoustique,



VIENT DE PARAÎTRE

Publication d'un livre blanc sur la logistique urbaine

Les livraisons ne sont pas qu'affaire de logisticiens ! Le débat a été lancé à l'Assemblée Nationale fin janvier lors de la conférence organisée par l'AFILOG à l'occasion de la présentation de son livre blanc sur la logistique urbaine.

Ce document de 28 pages contient 23 propositions destinées à rendre plus efficace l'organisation actuelle des livraisons urbaines, tant du point de vue des opérateurs que des collectivités. Celles-ci sont principalement regroupées autour de 3 types de préconisations : sur les véhicules, la circulation et les arrêts, les espaces et les sites logistiques. Le Livre Blanc s'appuie sur une grande enquête lancée par l'association en 2010, qui a interrogé 50 enseignes de la distribution sur les contraintes et les enjeux pesant sur l'efficacité de leur logistique urbaine. Cette vision s'est alimentée de comparaisons internationales, notamment avec les expériences de Londres ou de Barcelone. Il a, en outre, particulièrement analysé les initiatives lancées en Île-de-France, tout en sachant que de grandes agglomérations françaises mènent actuellement des expérimentations majeures.

L'AFILOG rappelle en préambule de son rapport que « Les activités logistiques ne sauraient se comprendre indépendamment du territoire où elles s'exercent... Une très large part de ces activités se déroule dans un environnement urbain, à une époque où une grande majorité de la population des pays développés, et notamment en France, vit dans des agglomérations ». Parmi les 23 recommandations afin de mieux intégrer la logistique en ville on remarque notamment la recommandation 4 qui préconise la signature de chartes de bonnes pratiques, et la recommandation 8 indique qu'il faudrait favoriser l'autorisation des livraisons de nuit au véhicules silencieux. Enfin, la proposition 14 conseille de mettre en place une formation professionnelle obligatoire concernant la sécurité, l'éco-conduite, l'usage des matériels de manutention, le respect des aires de livraison, la réduction des nuisances sonores en particulier la nuit...

En conclusion, l'organisme indique que la logistique urbaine est une activité indispensable et en expansion, qui pourrait faire l'objet d'une organisation plus efficace tant du point de vue des opérateurs professionnels que de la collectivité. Elle constitue un gisement de progrès considérable, dans le sens d'un développement durable de la société urbaine : des améliorations substantielles sont nécessaires et possibles.

La concertation et l'échange de bonnes pratiques entre toutes les parties prenantes, publiques et privées, permettront de passer, aussi vite que possible, des bonnes intentions aux actions pragmatiques.

C'est l'objet de ce Livre Blanc que d'encourager une telle démarche, avec la liste des propositions qui sont reprises au début du document. AFILOG invite les pouvoirs publics à appliquer ces recommandations. L'association AFILOG se tient à la disposition des collectivités, afin de travailler à leur mise en œuvre.

Pour en savoir :
www.afilog.org

ainsi que les conditions de mesure, en conditions déterminées comme en conditions normales d'utilisation.

Arrêté du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés – JO du 10 mars 2012 ■



LE LIVRE BLANC DE LA LOGISTIQUE URBAINE

Le 27 janvier 2012

